

Réglementation de la circulation et de stationnement
CHU-NORD
n°22-080

Monsieur Christian SERVANT, Maire de la Ville de Saint-Priest en Jarez

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1; L2212-2 ; L2212-5 ; L2212-5 ; L2213-1 ; L2213-2 ; L2213-3 ; L2213-4 ; L2213-5 ; L2213-6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles L411-1 ; R110-1 ; R110-2 ; R130-2 ; R411-8 ; R412-7 ; R417-10 ; R417-11, R413-17 §IV, R413-14 et alinéas suivants ;
- **Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 ; L162-1 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L711-3 ;
- **Vu** le code de procédure pénale ;
- **Vu** le code pénal,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la demande de la Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne en date du 18 mars 2022 ;

Considérant que le site du CHU-NORD de Saint-Priest en Jarez est un ensemble de voies privées mais ouvertes à la circulation publique avec le consentement au passage public de la Direction du Centre Hospitalier ;

Considérant l'augmentation croissante des hospitalisations et des consultations de jour entraînant l'augmentation importante de la circulation et du stationnement sur le site du CHU NORD ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature au CHU-Nord de Saint Priest en Jarez,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la santé publiques nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement sur le site du CHU-NORD de Saint-Priest en Jarez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, véhicule pénitentiaire,

Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule sanitaire léger (VSL), de transports de produits sanguins et d'organes humains,

ARTICLE 2 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Ainsi, d'une manière générale, tout stationnement de véhicule de toute nature sur le site du CHU-NORD est interdit et gênant en **dehors des emplacements prévus et matérialisés au sol**. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R417-10 du code de la route. Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : Réglementation rampe accès (niveau 1) entrée CDGH

Rappel : position GPS Longitude : 04° 21' 50" Est - Latitude : 45° 28' 51" Nord

Circulation :

La circulation est interdite à tout type de véhicules, sauf ceux mentionnés à l'article 1.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement :

Le stationnement de toute type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du code de la route.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Réglementation rampe accès entrée AB

Rappel : position GPS : Longitude : 04° 21' 42" Est - Latitude : 45° 28' 51" Nord

Circulation :

La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules mentionnés à l'article 1 et le sens de circulation est défini comme suit : du point GPS Longitude : 04° 21' 44" Est - Latitude : 45° 28' 51" Nord au point GPS Longitude : 04° 21' 41" Est - Latitude : 45° 28' 51" Nord.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement :

Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article R417-10 paragraphe II - 10° du code de la route.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 5 : Réglementation rotonde EF- mère-enfant (Bâtiment E)

Rappel : position GPS Longitude : 04° 21' 52" Est - Latitude : 45° 28' 53" Nord

Stationnement :

Sur la rotonde du bâtiment EF « mère-enfant », les emplacements de stationnement matérialisés au sol sont nommés "dépôt minute". Le stationnement sera interdit, l'arrêt autorisé pour une durée de vingt minutes.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R417-10 du code de la route, stationnement de véhicule gênant par arrêté.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 6 : Réglementation rampe entrée et sortie garage SMUR

Le stationnement de tout type de véhicules est strictement interdit et très gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-11 paragraphe I-1° du code de la route.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 7 : Réglementation urgence mères enfants - pédiatrie (Bâtiment F)

Stationnement :

3 emplacements sont nommés "dépôt minute" et créés sur la rotonde bâtiment F urgence pédiatrie, le stationnement sera interdit, l'arrêt autorisé pour une durée de vingt minutes.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R417-10 du code de la route, stationnement de véhicule gênant par arrêté.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 8 : Réglementation urgences adultes bâtiment G

Le stationnement sur et devant les places réservées aux ambulances hors quotas est strictement interdit et très gênant.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-11 paragraphe I-1° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement :

- 14 (quatorze) emplacements sont nommés « dépôts minute » et équipés de bornes automatiques. Le stationnement sera interdit, l'arrêt autorisé pour une durée de trente minutes.

Le stationnement bande jaune est interdit par règlement de police. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R417-10 du Code de la Route, stationnement de véhicule gênant par arrêté.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

- 2 (deux) emplacements dédiés aux personnes détentrices d'une carte GIG-GIC sont créés. L'apposition d'une telle carte est obligatoire dans l'habitacle du véhicule stationné.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-11 paragraphe I-1° du code de la route.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 9 : Réglementation bâtiment L, psychiatrie.

Stationnement :

Le stationnement de toute type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Des emplacements dédiés aux personnes détentrices d'une carte GIG-GIC sont créés. L'apposition d'une telle carte est obligatoire dans l'habitacle du véhicule stationné.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-11 paragraphe I-1° du code de la route.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 10 :

Rappel : les voies de dessertes sont réservées aux véhicules de sapeurs-pompiers avec possibilité d'intervention à l'aide d'échelles à coulisses ou d'échelles aériennes. Les façades accessibles sont des façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public.

Ainsi, les voies de dessertes et les façades accessibles permettent en cas de sinistre :

- l'évacuation du public.
- l'intervention des secours.

Les voies de dessertes sur le site du CHU-NORD sont désignées dans le tableau ci-dessous, tracées et définies en pièce jointe nommée « plan de masse CHU-NORD ».

Bâtiment	Appellation
Bâtiment A	A Ouest
Bâtiment AB	AB Nord
Bâtiment B	B
Bâtiment C	C Sud/Ouest
Bâtiment C	C Ouest
Bâtiment C	C Sud
Bâtiment C	C Est
Bâtiment DE	DE
Bâtiment E	E. Sud
Bâtiment EF	EF
Bâtiment FGE	FGE
Bâtiment L	L Nord
Bâtiment	Centre Hygée

Les voies de dessertes sont réservées aux véhicules de sécurité et de secours. L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits à tous types de véhicules. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-11 paragraphe I du code de la route.

ARTICLE 11 : Réglementation gare logistique

Stationnement :

Les stationnements devant la gare logistique sont réservés aux camions du CHU et aux véhicules de livraisons.

Le stationnement sur les zones zébra est interdit et gênant par arrêté. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R417-10 du code de la route, stationnement de véhicule gênant par arrêté

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 12 :

Axe rouge :

Sur le site du CHU-NORD, pour permettre l'acheminement des patients aux principaux accès, dont le pavillon d'urgence (situé bâtiment G), sont définis des axes de circulation dénommés « axe rouge » et ouverts à la circulation de véhicules de toute nature.

L'axe rouge est tracé et défini sur la pièce jointe nommée « plan de masse CHU-NORD ».

Stationnement :

Sur l'axe rouge, l'arrêt et le stationnement de tout type de véhicules seront gênants. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Circulation :

Une limitation de vitesse fixée à **30km/h** est instaurée sur l'axe rouge. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R413-17 §IV et R413-14 et alinéas suivants du code de la route.

Tout contrevenant dérogeant au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe et infractions à point(s).

ARTICLE 13 :

Stationnement :

Un emplacement de stationnement est prévu et réservé aux véhicules affectés à un service public, en particulier, véhicules de police et véhicules de l'administration pénitentiaire.

Cet emplacement est situé bâtiment G – pavillon d'urgence : position GPS Longitude : 04° 21' 51" Est - Latitude : 45° 28' 57" Nord.

Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 2° du code de la route.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 14 :

Stationnement :

Des emplacements de stationnement sont prévus et réservés aux véhicules affectés à un service public, en particulier, véhicules de police et véhicules de l'administration pénitentiaire.

Ces emplacements sont situés bâtiment G – pavillon d'urgence : position GPS Longitude : 04° 21' 51" Est - Latitude : 45° 28' 57" Nord. Bâtiment B emplacements défini en pièce jointe « Accueil équipe pénitentiaire »

Le stationnement de toute type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 2° du code de la route.

Tout arrêt ou stationnement gênant visé par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 15 :

Les réquisitions de demande de mise en fourrière concernant le stationnement ou l'arrêt très gênant d'un véhicule seront faites uniquement par écrit par le responsable de la sécurité du CHU NORD et transmises par mail, sur la boîte mail de la police municipale : policemunicipale@mspj.fr

ARTICLE 16 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Priest en Jarez, M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :

Madame la Préfète de la Loire,
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier et Universitaire - Saint-Etienne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie – Saint-Etienne,
La police municipale de Saint-Priest en Jarez.

À Saint Priest en Jarez,
Le 01 juin 2022

Le Maire,

Christian SERVANT

